28, rue Nationale 37250 SORIGNY
☎ 02.47.34.27.71/Fax : 02.44 84 12 42
urbanisme@mairie-sorigny.com

ARRÊTÉ N° 89 – 2020

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'ESPACE PUBLIC CLOS « GILBERT TROTTIER » (En agglomération)

Règlement

****

Le Maire de SORIGNY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2214-41 ;
Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11 et L.211-11 à L.211-21 ;
Vu le Code de Civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;
Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans mes aires collectives de jeux ;
Considérant que ce lieu est un espaces de rassemblement du public fréquentés par les familles et jeunes enfants ;
Considérant l'affluence au sein de ces espaces nécessitant une attention particulière pour que tous puissent en jouir en toute tranquillité ;
Considérant que ces lieux sont des espaces plantés qu'il convient de protéger ;
Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène, la sécurité des personnes, le bon ordre et la tranquillité dans l'espace public aménagé de l'espace « Gilbert Trottier » sur le territoire communal, il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire l'utilisation de cet espace clos ;

ARRÊTE

======

ARTICLE 1 : Domaine d'application
Le présent arrêté est applicable pour le parc « Gilbert Trottier » du domaine public de la Ville de Sorigny, clos, dénommés ' espaces-verts publics'.
Le parc est un espace ouvert à tous les publics et placés sous leur protection. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient

causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou les objets dont ils ont la garde.
La Ville de Sorigny décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages, que subirait le public, du fait de la fréquentation de ces espaces verts quels que soient les conditions atmosphériques ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.
Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel d'entretien. Pour tous renseignements, réclamations, suggestions, objets trouvés, le public est invité à s'adresser à celui-ci ou à la mairie de la Ville de Sorigny.

ARTICLE 2 : **Horaires**
Le parc est clos et ouvert au public conformément aux horaires affichés à son entrée et varient en fonction des saisons :
Le principe général est le suivant :

- Du 1er Avril au 30 Septembre : 8h00 à 20h00 ;
- Du 1er Octobre au 31 Mars : 9h00 à 17h00.

Il est interdit de demeurer ou pénétrer dans les parcs et jardins clos en dehors de ces horaires d'ouverture.
Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement ni aux zones et bâtiments techniques. Les espaces verts peuvent être temporairement fermés ou interdits d'accès au public par nécessité de service ou en cas d'intempéries.
La commune se réserve occasionnellement le droit de modifier les horaires, voire de ne pas ouvrir en cas de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 3 : **Accès**
Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts.
Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts publics est réservé aux piétons.
La circulation et le stationnement au sein de ces espaces-verts sont interdits à tous les vélos, les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite ;
- Les poussettes ;
- Des véhicules de secours et de Gendarmerie ;
- Des véhicules des services municipaux ;
- Des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville ;
- Des véhicules autorisés lors des fêtes et cérémonies.

ARTICLE 4 : Jeux

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.
La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.
La surveillance des enfants à l'intérieur des aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.
A cet effet, il convient de leur interdire l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès (voir les panneaux d'information situés à proximité des aires de jeux).
Les jeux dangereux pour les usagers tels que les jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, les boules, le golf, le base ball, l'utilisation de boomerangs, la conduite d'engins radio télécommandés, ... sont interdits sauf dérogation expresse de Monsieur Le Maire.
Les équipements de jeux à disposition du public ont été installés selon les normes de sécurité en vigueur et font l'objet d'une inspection et d'un entretien réguliers.
L'utilisation de chaussures à crampons et à talon aiguille est interdite.

ARTICLE 5: Tenue du public

Tout usager des espaces verts publics devra adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.
L'accès au parc est interdit formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.
Tout comportement immoral et en particulier indécent fera l'objet de poursuites. À l'exception des zones spécialement aménagées pour le pique-nique, la consommation de boissons alcoolisées est interdite.

ARTICLE 6: Nuisances

Afin de ne pas troubler le calme de ces espaces, il ne peut être accepté l'usage d'appareils sonores bruyants tels que postes de radio, pétards etc. De même, sont interdits, l'introduction et l'usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.
La propreté des parcs et jardins de la commune est l'affaire de tous, ainsi il est vivement conseillé d'utiliser les poubelles à disposition, de respecter les espaces verts et plantations ainsi que le mobilier urbain.

ARTICLE 7 : Animaux

Les animaux domestiques sont admis sur les allées s'ils sont tenus en laisse sauf stipulation contraire affichée à l'entrée des espaces concernés pouvant leur interdire totalement l'accès.
La longueur de la laisse ne pourra pas excéder 1,50m et les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui seront entièrement responsables de leur comportement.

Il est interdit de laisser les animaux déposer leurs excréments dans les espaces verts publics sous peine d'amende de 2è classe. Seuls les titulaires de la carte d'invalidité prévue par la loi sont dispensés de cette obligation.
La présence des animaux de compagnie sur les pelouses, dans les massifs d'arbustes et de fleurs, dans les aires de jeux est strictement interdite.
Les propriétaires ne devront pas inciter leurs animaux à dégrader les arbres ou les plantations sous peine de verbalisation immédiate et de poursuite judiciaire.
Les chiens qui relèvent de la première catégorie de chiens dangereux au sens de la loi du 6 janvier 1999 (n° 99-5) dont ceux communément appelés « Pitbulls » sont interdits dans les espaces verts de la Ville.
Les chiens de la deuxième catégorie au sens de cette même loi doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les animaux trouvés en divagation pourront être capturés et confiés, dans les formes légales, à la fourrière animale.

ARTICLE 8 : Comportement et activités à risques
Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement tels que : le camping, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, les tirs de pétards et de feux d'artifice sauf dérogation expresse de Monsieur Le Maire.

ARTICLE 9 : Boissons alcoolisées
Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces verts publics, des boissons alcoolisées et par conséquent d'en consommer sur place.

ARTICLE 10 : Protection des espaces verts publics
Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.
Les fruits pourront être ramassés, mais il est interdit de grimper dans les arbres.
Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore de ces espaces, il est interdit :
Quant à la faune :
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux ou autres animaux ;
- De leur distribuer de la nourriture ;
- D'y abandonner tout animal.

Quant à la flore :
- De détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages ;
- De détériorer, d'arracher, de couper et de scier les arbustes ou de jeunes arbres ou arbustes ;
- De planter des clous ou quoi que ce soit d'autre dans les arbres et d'y graver des inscriptions ;
- De peindre, de coller, agrafer ou clouer des affiches sur les troncs ;
- De grimper aux arbres ;
- D'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité de jeux ou d'objets quelconques ;

- D'uriner ou de déféquer sur les espaces verts ;
- De cueillir les baies et de ramasser des champignons ;
- Certaines pelouses peuvent être inaccessibles en permanence ou temporairement et signalées comme telles, lorsque certaines configurations les rendent fragiles ou dangereuses ;

Espace public :

- De déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles prévues à cet effet ;
- De casser des récipients en verre ;
- De faire usage de chaussures à pointes ou à crampons ailleurs que sur les aires aménagées pour les sports et les jeux ;
- De procéder au lavage, au séchage des vêtements, de linge ou de tout autre équipement matériel ;
- De procéder au lavage de véhicules automobiles ou toute autre opération d'entretien (vidange, réparation, ...) ;
- En règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols ;
- De ramasser du bois mort ;
- De prélever de la terre ;
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux ou autres outils divers ;
- De faire un feu ou un barbecue ;
- De l'utilisation de drônes ;
- De réaliser la pratique de camping.

ARTICLE 11 : **Maintien de la propreté**

Il est interdit d'endommager les espaces verts ou le bassin par le jet de papiers ou déchets. Tout détritus doit être déposé dans les poubelles et corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 12 : Bassin

Les activités mettant en péril la sécurité personnelle ou d'autrui sont interdites, que ce soit par leur caractère dangereux ou en raison de l'absence de surveillance, à savoir la baignade, la pêche et le patinage sont interdites.

Le franchissement de la clôture du bassin est interdit.

ARTICLE 13 : **Activités commerciales – Manifestations**

L'organisation de manifestation et l'exercice de toute activité commerciale sont interdites sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, Il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelle que forme que ce soit.

Les organisateurs de manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Responsabilité
En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Sorigny ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non- respect du présent règlement.

ARTICLE 15 : Sanctions
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

ARTICLE 16 : Publication
Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux réservés à l'affichage municipal.

ARTICLE 17 : Voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 : Exécution
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ;
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON, cob.montbazon@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- Le service Urbanisme urbanisme@mairie-sorigny.com .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :
- STM de SORIGNY, servicestechniques@mairie-sorigny.com
- Chef du Centre de Secours de MONTBAZON,

SORIGNY, le 5 août 2020
Le Maire : Alain ESNAULT

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Affiché le 5 août 2020